



Charte d'engagement pour l'obtention d'une subvention à l'achat groupé d'un broyeur de végétaux à usage domestique

LES SOUSSIGNÉS :

NOM, Prénom :
Domicilié(e) :
Carte de déchetterie numéro :

NOM, Prénom :
Domicilié(e) :
Carte de déchetterie numéro :

NOM, Prénom :
Domicilié(e) :
Carte de déchetterie numéro :

NOM, Prénom :
Domicilié(e) :
Carte de déchetterie numéro :

NOM, Prénom :
Domicilié(e) :
Carte de déchetterie numéro :

ci-après désignés « les acquéreurs », s'engagent vis-à-vis du Grésivaudan à respecter cette charte afin de pouvoir bénéficier de la dite subvention.

PREAMBULE :

Par délibération en date 29 novembre 2019, le conseil communautaire du Grésivaudan a adopté à l'unanimité le lancement du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).

Dans ce cadre, Le Grésivaudan encourage le broyage de végétaux comme l'un des moyens de réduction des déchets verts à la source, de valorisation de la matière organique et d'alternative au brûlage de déchets verts interdit depuis 2011.

Pour cela, Le Grésivaudan a instauré un dispositif d'aide à l'achat de broyeurs. Il s'agit d'une subvention fixée à :

- 25 % du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 500 € TTC par broyeur neuf acheté par un groupement de deux foyers,

- 30 % du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 500 € TTC par broyeur neuf acheté par un groupement de trois foyers,
- 35 % du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 500 € TTC par broyeur neuf acheté par un groupement de quatre foyers,
- 40 % du prix d'achat TTC d'un broyeur, dans la limite de 500 € TTC par broyeur neuf acheté par un groupement de cinq foyers et plus.

Cette offre s'adresse exclusivement aux habitants du Grésivaudan (professionnels non concernés). Aucune activité lucrative ne pourra être exercée avec cet équipement.

Article 1 : OBJET DE LA CHARTE

La présente charte a pour objet de définir les engagements du Grésivaudan et des acquéreurs liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un et d'un seul broyeur de végétaux à usage domestique.

Article 2 : MODÈLES DE BROyeurs DE VÉGÉTAUX – RECOMMANDATIONS AVANT ACHAT

Les broyeurs concernés par cette mesure sont les broyeurs électriques et thermiques conformes aux normes européennes.

Les acquéreurs veilleront à :

- Acheter dans le commerce un broyeur électrique ou thermique adapté au volume moyen de branches à broyer dans l'année. Avant tout achat, il est nécessaire d'évaluer le besoin de broyage et le temps que l'on peut y consacrer. Des moteurs développant une puissance supérieure à 4cv sont préférables. À partir de 6cv, les machines présentent des modèles polyvalents acceptant des branchages de 3 à 5 cm de diamètre,
- Etre vigilant en termes de qualité du matériel qu'ils acquerront. Les broyeurs électriques de premiers prix présentent souvent un débit insuffisant, pour un broyage optimal,
- Effectuer des essais pour se rendre compte du débit du broyeur et du diamètre de branche acceptable.

Article 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Grésivaudan, après respect par les acquéreurs des obligations fixées à l'article 4 et sous réserve des crédits disponibles, **verse à un seul acquéreur** une subvention, qu'il/elle partagera avec les autres acquéreurs à parts égales. Seul le **matériel neuf** est subventionné, sous conditions que le dispositif suivant soit respecté :

- l'achat du matériel devra forcément être groupé entre **au moins deux foyers** habitant sur le territoire du Grésivaudan (justificatifs de domicile distincts),
- la demande de subvention sera étudiée sur présentation d'un **devis établi au nom des acquéreurs**,

Après examen du dossier par Le Grésivaudan, si la demande est acceptée, la notification d'attribution sera adressée aux acquéreurs.

Le versement de la subvention sera effectué sur présentation de la **facture établie au nom des acquéreurs conforme au devis.**

Lorsque la subvention est accordée, un délai de versement de plusieurs mois est à prendre en considération après la signature de la charte.

Les demandeurs ne pourront bénéficier de la subvention pour un broyeur mutualisé qu'une seule fois. Toute nouvelle demande leur sera refusée.

L'achat du broyeur par l'usager, avant la notification de l'attribution de la subvention par Le Grésivaudan, n'engage en rien la collectivité.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée. Une fois le budget annuel atteint, toutes les demandes restantes seront caduques. Une nouvelle demande pourra en revanche être adressée l'année suivante.

Article 4 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES ACQUÉREURS

Les acquéreurs devront remettre les pièces suivantes lors de la demande de subvention :

- Formulaire de demande de subvention complété
- Exemple original de la charte signée
- Photocopie du devis établi au nom des acquéreurs
- Références techniques dont puissance du broyeur (joindre la fiche technique du matériel choisi)
- N° de la carte de déchetterie pour chaque acquéreur
- Relevé d'Identité Bancaire de l'acquéreur à qui sera versé la subvention, charge à lui de reverser aux autres acquéreurs à parts égales les sommes dues.

Après notification d'attribution par Le Grésivaudan :

- Photocopie de la facture d'achat établie au nom des acquéreurs, celle-ci devant être conforme au devis.

Le broyat produit sera perçu comme une ressource et sera valorisé dans un jardin ou un espace vert (en paillage, compostage, etc.). **Il ne pourra pas être apporté en déchetterie.**

Les acquéreurs s'engagent à porter les équipements de protection individuelle suivant pour l'utilisation du broyeur :

- gants,
- lunettes ou visière de protection,
- casque anti-bruit.

Article 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le broyeur de végétaux concerné par la dite subvention viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la charte, les acquéreurs devront restituer la dite subvention au Grésivaudan.

Article 6 : SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues dans l'article 314-1 du code pénal : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ».

Article 7 : RESPONSABILITÉS

Le Grésivaudan ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des accidents pouvant survenir lors de l'utilisation de ce matériel et lors de son transport.

Article 8 : SUIVI ET EVALUATION

La subvention du broyeur par chaque acquéreur sera intégrée à la base de donnée du contrôle d'accès en déchetterie. Le Grésivaudan pourra procéder à l'analyse des apports de déchets verts de chaque acquéreur afin d'évaluer la bonne utilisation des broyeurs.

Le Grésivaudan se réserve le droit de contacter les acquéreurs afin d'établir un bilan de son opération d'aide à l'achat de broyeurs diffusables auprès des habitants du territoire.

SIGNATURES

Fait en deux exemplaires. *Précéder de la mention « lu et approuvé »*

À, le :/...../.....

Les acquéreurs :

Nom Prénom :

Signature :